

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Documentation		
I.L.O.	- 0 APR 1968	B.I.T.
Occupational Safety and Health Branch		

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

131^{ME} SESSION

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

GENÈVE — 6-9 MARS 1956



09626/1

ANNEXE XXII

Vingt-deuxième question à l'ordre du jour : Rapport de la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations

1. La Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations s'est réunie le samedi 3 mars 1956, sous la présidence de M. Kaufmann. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission concernaient exclusivement l'application des conventions et recommandations¹.

Choix des conventions et des recommandations devant faire, en 1957, l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

2. La Commission était saisie d'une note préparée par le Bureau qui attirait l'attention sur deux groupes de textes au sujet desquels des informations pourraient être demandées en 1957 en vertu de l'article 19 de la Constitution. Le premier de ces groupes contenait quatre recommandations concernant la formation et l'orientation professionnelles, le second, deux conventions et deux recommandations complémentaires traitant respectivement des méthodes de fixation des salaires minima dans l'industrie et le commerce, d'une part et dans l'agriculture, d'autre part.

3. Tout en reconnaissant l'importance pratique que présente la question de la formation et de l'orientation professionnelles, la Commission, dans son ensemble, a estimé qu'il était plus indiqué, pour le moment, de choisir la question des méthodes de fixation des salaires minima, étant donné que la première question a déjà fait l'objet de rapports au titre de l'article 19 en 1950, alors que de tels rapports n'ont jamais été demandés jusqu'à présent ni pour les méthodes de fixation des salaires minima ni pour l'agriculture.

4. En conséquence, la Commission a décidé de recommander au Conseil d'administration de demander aux gouvernements de fournir pour 1957, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports sur les conventions et recommandations suivantes :

- Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
- Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
- Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951;
- Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951.

5. Un membre de la Commission a fait observer que, parmi les suggestions concernant les textes pour lesquels des rapports au titre de l'article 19 pourraient être demandés, les textes concernant les marins méritaient une priorité toute spéciale. En effet, aucun rapport sur cette question n'a été demandé depuis 1949, et il a suggéré en conséquence que le Bureau pourrait étudier la possibilité de faire figurer à l'avenir dans ses propositions certaines des conventions maritimes qui avaient déjà fait l'objet de rapports au titre

de l'article 19 en 1949, certaines des autres conventions adoptées à Seattle en 1946 et enfin l'une ou l'autre des trois conventions de Seattle qui ont été révisées en 1949.

Modification éventuelle du formulaire de rapport relatif à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

6. A la précédente session de la Commission, l'un de ses membres avait suggéré que les informations demandées dans les formulaires de rapport annuel au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, fussent complétées par deux nouvelles questions concernant respectivement les dispositions de la législation nationale restreignant le droit de grève et les dispositions applicables au droit syndical des fonctionnaires et du personnel des entreprises publiques ou semi-publiques. La Commission a noté que le droit de grève n'entre pas dans le cadre de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Elle a donc estimé qu'il ne serait pas opportun d'insérer dans le formulaire de rapport annuel une question qui dépasserait le cadre des obligations que les États ont acceptées en ratifiant ce texte. La Commission a noté, en outre, que la convention garantit le droit syndical à tous les travailleurs et que des dispositions spéciales existent seulement en ce qui concerne les membres des forces armées et de la police. L'insertion dans le formulaire de rapport d'une question spéciale relative au droit syndical des fonctionnaires publics ou du personnel des entreprises publiques ou semi-publiques risquerait donc d'attirer plus particulièrement l'attention sur une catégorie déterminée de travailleurs seulement.

7. Enfin, la Commission a noté qu'il a été demandé aux gouvernements de fournir cette année des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration, en novembre 1955, la Commission d'experts sera appelée à cette occasion à effectuer une étude d'ensemble de la situation des différents pays dans le domaine de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, que ces pays aient ou non ratifié ce texte. Dans ces conditions, la Commission propose qu'il soit demandé à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations d'étudier, lors de l'examen d'ensemble auquel elle procédera en 1957 à propos de cette convention, s'il apparaît nécessaire d'insérer une nouvelle question relative au droit syndical des fonctionnaires et du personnel des entreprises publiques ou semi-publiques ou d'autres catégories spéciales de travailleurs et, dans l'affirmative, de saisir le Conseil d'administration de propositions à cet effet.

¹ La question de la procédure de vérification des pouvoirs aux Conférences régionales, qui avait déjà été débattue par le Conseil à sa 130^{me} session, sur rapport de la Commission, a été ajournée à la 133^{me} session; voir procès-verbal de la sixième séance, pp. 58-59.

M. KAUFMANN,
Président.